

Le point sur les sociétés d'exercice libéral (SEL)

LUC FIALLETOUT

2ème partie - Principaux scénarios d'utilisation

INTERFIMO a été créé par les syndicats des Professions Libérales, il y a près de 50 ans, pour financer leurs investissements professionnels et, au-delà, pour les aider individuellement à prendre les bonnes décisions en matière de stratégie professionnelle et d'organisation du patrimoine.

A cet effet INTERFIMO rend compte régulièrement des informations retirées des quelque 10.000 projets professionnels financés chaque année par ses soins, dès lors que ces informations peuvent enrichir la réflexion d'autres clients.

En ce qui concerne les SEL, cette démarche nous semble particulièrement pertinente, tant à l'égard des professionnels libéraux que de leurs conseils, car ces structures créent un environnement juridique et fiscal nouveau et évolutif.

Le précédent numéro de « L'Entreprise Libérale » a été consacré à rappeler les fondamentaux de ce cadre d'exercice.

Nous nous proposons maintenant de résumer les principaux scénarios d'utilisation des SEL, tels qu'ils ressortent des projets qui nous sont confiés, ainsi que quelques difficultés opérationnelles récentes dont nous sommes les témoins.

Tous ces scénarios d'utilisation reposent peu ou prou sur les trois caractéristiques de la SEL qui ont déjà été explicitées :

- c'est une société d'exercice,
- assujettie à une comptabilité et une fiscalité d'entreprise,
- pouvant accueillir d'autres associés que les professionnels qui exercent en son sein.

D'une manière générale quatre modes d'utilisation se dégagent, mais de façon plus ou moins accentuée selon les professions, leurs modes d'exercice et le cadre réglementaire et déontologique qu'elles ont adopté (21 décrets d'application de la loi du 31/12/1990 et autant de codes de déontologie ne facilitent pas ce type d'analyse!).

 L'achat d'un actif incorporel coûteux pour s'installer : c'est de manière flagrante ce qui se passe chez les pharmaciens ; avec un apport personnel donné, le jeune pharmacien préfère acheter son officine sous couvert d'une SEL à l'I.S. (en SELARL unipersonnelle ou avec un associé investisseur qui est souvent son ancien patron) pour accéder à un fonds plus important ou mieux placé que celui qu'il aurait pu acquérir en exercice individuel ou via une SNC sous le régime de l'I.R.

2. La transmission progressive d'un cabinet à un ou plusieurs associés, appelés à devenir des successeurs: le cabinet est cédé à une SEL qui réunit pendant quelques années les deux générations d'associés; ce mode de transmission est particulièrement judicieux dans les professions où l'intuitu personae fait obstacle à une cession du cabinet en bloc par un professionnel qui prend sa retraite.

Chez les avocats, par exemple, il est usuel d'intégrer des collaborateurs qui deviennent des associés, puis des successeurs. L'apport « en nature » du cabinet à une SCP dont les parts étaient rachetées progressivement par la nouvelle génération était le mode opératoire classique. Mais il est souvent bien plus intéressant de créer une SEL qui contractera un emprunt pour financer un apport « à titre onéreux » : ainsi les jeunes associés acquièrent les parts d'une société dont l'actif net est réduit d'autant, et ils n'ont pas besoin d'emprunter eux-mêmes sous le régime fiscal de l'I.R., défavorable pour financer des actifs incorporels.

3. Le développement d'entreprises libérales propriétaires de lieux d'exercice multiples : chez les biologistes et les radiologues notamment, l'exercice isolé n'existe plus ; la faculté d'exploiter en SEL, dans le cadre d'une fiscalité d'entreprise, plusieurs laboratoires ou cabinets médicaux et de prendre des participations externes dans d'autres SEL, a reconfiguré ces professions en quelques années.

Sous la pression des gains de productivité imposés par les mesures d'économie de santé, du coût des équipements et de l'exigence de permanence des soins, les spécialités médicales techniques utilisent massivement des SEL réunissant plusieurs associés ou croisant des participations.

LA SOUS-UTILISATION DES SEL CHEZ LES NOTAIRES

Le contexte crée par la loi MACRON – baisse des tarifs, incitation à la concurrence interne, mise à la retraite d'office – conduira les notaires à s'interroger sur leurs modalités d'exercice, leurs stratégies de carrière et les financements liés.

INTERFIMO est, de loin, le leader des sociétés spécialisées dans le financement des Professions Libérales avec 10 000 dossiers étudiés chaque année et 7,5 milliards d'encours de crédits professionnels, en liaison avec sa maison mère LCL.

Mais nos parts de marché dans le notariat, comme celles de nos concurrents habituels, sont bien faibles en comparaison de celles de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC).

Force est de constater par ailleurs que les sociétés d'exercice libéral (SEL) et les sociétés de participation financière de Professions Libérales (SPFPL) sont encore marginales chez les notaires, alors que leurs indications financières y sont évidentes.

Nous voyons une relation de cause à effet entre ces deux observations : un système de financement efficace, mais « autarcique », a dispensé les notaires d'observer que des professions voisines (pharmaciens, radiologues, avocats d'affaires, experts-comptables...) plébiscitaient largement les SEL et SPFPL pour des raisons qui leur étaient transposables; à titre indicatif 85% des pharmaciens qui achètent un fonds d'officine aujourd'hui adoptent la SEL et 500 SPFPL ont été inscrites à l'Ordre des pharmaciens quelques mois après la publication du décret d'application.

A l'heure où la Cour des Comptes recommande de « réexaminer les prêts consentis par la CDC aux professions juridiques pour qu'ils soient directement en lien avec les missions de l'établissement public » (référé du 11/06/2015) et où les notaires auraient quelques raisons de vouloir regagner leur indépendance financière, qu'ils sachent qu'INTERFIMO, grâce à ses collaborateurs spécialisés dans 62 bureaux régionaux, se tient à leur disposition pour étudier leurs projets professionnels.

4. Le refinancement : ce dernier scénario, à visées patrimoniales et défiscalisantes, est paradoxalement le plus commenté et critiqué, alors qu'il est statistiquement marginal.

Il s'agit pour un professionnel libéral, en cours de carrière, de céder son cabinet à une SEL dont il restera l'associé unique ou très majoritaire – la SEL contractant un emprunt pour cette acquisition. Ce montage permet de financer par un crédit professionnel un arbitrage entre actifs professionnels et privés.

Mais le coût initial de l'opération est élevé (plus-values, droits de mutation, frais de constitution), les contraintes de la société de capitaux ne sont pas anodines (fût-elle unipersonnelle) et le risque d'une requalification fiscale n'est pas à exclure, surtout en cas de surévaluation du cabinet.

Il y a donc peu d'opérations de ce type ; à titre indicatif, nous estimons chez INTERFIMO que moins de 10% des SEL pour lesquelles il nous est demandé un financement seraient à ranger dans cette catégorie

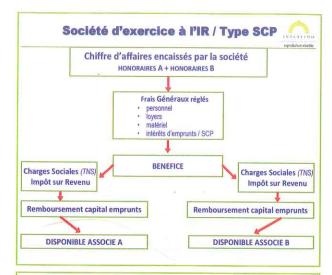
Comparatif SCP – SEL en matière financière

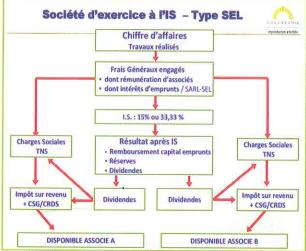
L'intérêt de la fiscalité d'entreprise pour financer l'acquisition d'un actif incorporel, tel qu'un fonds libéral ou un fonds de commerce, est illustré par ces graphiques qui retracent les flux financiers et les bases imposables dans une SCP et dans une SEL – étant présumé que c'est la société qui rembourse l'emprunt.

Les formes d'exercice dans lesquelles les bénéfices sont directement imposés à l'I.R. au niveau des associés, présentent un inconvénient majeur en phase de remboursement d'emprunt : l'essentiel de la valeur d'un cabinet portant sur des actifs incorporels, seuls les intérêts du crédit d'acquisition sont déductibles (il n'y a pas ou peu d'amortissement d'actifs corporels pour compenser les remboursements en capital) ; la distorsion entre la trésorerie disponible et le revenu imposable s'accentue donc au fil des années.

Dans le cadre d'une SEL à l'I.S., les bénéfices mis en réserves ou consacrés au remboursement des emprunts ne supportent qu'un taux d'imposition de 15 % (jusqu'à 38.112 €) ou 33,33 % (au-delà de 38.112 €) ; les associés ne payent alors ni impôt sur le revenu (I.R.), ni charges sociales (C.S.), sur cette fraction des bénéfices.

Il s'ensuit, à marge bénéficiaire identique, une capacité de remboursement accrue par rapport à une SCP ou à un exercice individuel –





d'autant que le plafond de 38.112 euros pour bénéficier du taux réduit de l'I.S. est rarement ou faiblement dépassé dans la plupart des cabinets, puisqu'il s'entend après rémunérations des associés.

LES SOCIÉTÉS PLURI-PROFESSIONNELLES D'EXERCICE (SPE) DU DROIT ET DU CHIFFRE

A l'heure où nous écrivons ces lignes l'Ordonnance qui doit organiser l'exercice en commun du Droit et du Chiffre n'a pas encore été publiée; voici donc, sous réserves, une synthèse du document de travail qui a été transmis aux Ordres.

Avocats, avocats aux conseils, commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice, notaires, administrateurs et mandataires judiciaires, conseils en propriété industrielle... et experts-comptables (mais non les commissaires aux comptes) pourront exercer ensemble au sein de sociétés de droit commun - société civiles, SARL, SAS, SA - dites sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE).

La totalité du capital et des droits de vote devra être détenue directement ou indirectement par des professionnels libéraux européens ou suisses (pas de capitaux extérieurs), exerçant au sein de la société ou en dehors ; si l'associé est une personne morale, 100% du capital doit être détenu par des professionnels libéraux.

Aucune limitation de détention du capital ou règles de contrôle ne sont prévues pour préserver l'indépendance d'une profession par rapport à une autre, mais la société ne pourra exercer une profession que si l'un de ses membres est présent au capital (peu importe son pourcentage de participation) ; et chaque profession exercée devra être représentée dans la structure de gouvernance.

La société ne pourra accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un membre de cette profession.

Les associés devront s'informer mutuellement des liens d'intérêts susceptibles d'affecter leur exercice et les exceptions au secret professionnel seront précisées.

Chaque associé est responsable sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, tandis que la société est solidairement responsable avec lui.

Ces sociétés pluri-professionnelles d'exercice pourront aussi avoir des activités commerciales à titre accessoire, sauf si une disposition l'interdit à l'une des professions exercées.

Les salariés diplômés non-associés seront soumis à la hiérarchie fonctionnelle usuelle de la société, mais à une hiérarchie « organique » des seuls associés de leur profession pour l'exercice proprement dit.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de l'Ordonnance au plus tard le 1^{er} juillet 2017.